

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1988

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – À compter de 2023, la fraction de taux mentionnée au deuxième alinéa est fixée à 12,90 %, sans autre limitation de son produit.

« La part affectée à l'ensemble des départements fait l'objet d'une attribution à due concurrence d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances perçue en application de l'article 1001 du code général des impôts revenant à l'État.

« Chaque département reçoit un produit de taxe, notamment destiné à contribuer au financement des services d'incendie et de secours, correspondant à un pourcentage de la fraction de taux ainsi fixée. Ce pourcentage est égal, pour chaque département, au rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans ce département au 31 décembre 2022 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date.

« Ces pourcentages sont fixés par un décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'incendie et de secours ont été fortement mobilisés cet été pour faire face aux incendies. Dans le Jura, leur professionnalisme, leur dévouement et leur sang froid ont été

exemplaires. Nous avons frôlé le pire, alors que les flammes de multiples feux sont venues lécher les habitations jusque dans nos villages, que plus d'un millier d'hectares de forêt sont partis en fumée, nous n'avons eu à déplorer aucune victime, aucun blessé, aucune habitation brûlée. Ils ont pu compter sur leurs collègues venus des départements de l'Est et de très loin parfois pour leur prêter main forte avec de nombreux véhicules.

Afin de les soutenir dans leurs missions, cet amendement vise à doubler la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances, perçue en application du 5° bis de l'article 1001 du code général des impôts, affectée à l'ensemble des départements et destinée à contribuer au financement des services d'incendie et de secours.

Certes le produit de cette taxe a évolué ; pourtant, cette part n'a pas été corrigée depuis 2007 et reste néanmoins mécaniquement plafonnée, alors même que les services d'incendie et de secours font face, depuis et chaque année, à une augmentation continue de leur sollicitation opérationnelle pour garantir la protection et la sauvegarde de nos concitoyens, de nos entreprises et de l'environnement.

Grâce à l'intervention des pompiers, les assureurs s'évitent des sinistres importants. Pour ce qui est des feux dans le Jura de l'été dernier, 3 villages ont été sauvés. Il est donc logique que leur contribution au financement des SDIS soit plus importante.